APPEL A CANDIDATURE CPIAS

1. DISPOSITIONS GENERALES

La candidature est rédigée en français et tous les montants financiers sont exprimés en euros (€).

Les candidats proposeront une organisation, un programme de travail, et un budget permettant de répondre aux exigences du cahier des charges publié par arrêté du 7 mars 2017, pour la région de laquelle il s'agit.

Les candidats utiliseront le dossier de candidature type récapitulant l'ensemble des éléments à verser à l'appui d'une candidature : volet technique et scientifique, volet financier et déclaration d'intérêts. Ils respecteront le calendrier indiqué au point 5.1.
Dans le cas d'une candidature commune associant plusieurs établissements de santé, un seul dossier de candidature sera renseigné. Il sera complété par chaque établissement de santé hébergeant le CPIAS mais sera déposé par l'établissement de santé d'implantation du CPIAS.

2. CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est composé de deux volets distincts :

Un dossier technique et scientifique composé des éléments suivants :
- Une description des travaux de l'équipe candidate sur les 5 dernières années, justifiant de son expérience ;

- une proposition d'organisation en réponse au cahier des charges ;

- une proposition de programme quinquennal d'activités régionales qui s'appuiera sur le PROPIAS et sur les éventuelles spécificités régionales de l'épidémiologie des infections associées aux soins et de la résistance aux antibiotiques.

Un volet administratif et financier comprenant :

- la présentation du responsable du projet et de ses principaux collaborateurs, comprenant notamment leurs CV et leurs déclarations d'intérêt,

- une proposition financière comprenant notamment la présentation des effectifs prévisionnels et de la façon dont ils permettront de répondre aux besoins de la région et de candidater le cas échéant aux appels à projets nationaux de l'ANSP,

- l'engagement des directeurs des établissements de santé d'implantation et d'hébergement,

- un état des dépenses globales prévisionnelles.

Le fait de postuler à cet appel à candidature engage les candidats au respect des dispositions des articles L. 1451-1 à L. 1452-3 du Code de la santé publique.

3. DISPOSITIONS FINANCIERES DU DOSSIER DE CANDIDATURE

3.1 Les principes de financement

Le modèle retenu pour la mandature 2017-2022 repose sur un financement alloué à chaque établissement de santé hébergeant un CPIAS par le biais de crédit MIG sur la base de la modélisation ayant permis la ventilation de crédits régionaux. L'ARS ne saurait agréer un projet dont le budget comprendrait un prélèvement de l'établissement de santé d'implantation du CPIAS ou de tout établissement de santé hébergeant une unité du CPIAS pour frais de gestion et de structures supérieurs à 10 % du budget alloué. Chaque centre pourra se porter candidat en réponse aux appels à projet de l'agence nationale de santé publique qui attribue les ressources financières afférentes à l'exercice de missions nationales aux centres retenus à l'issue de ses appels à projet.

3.2 Les dépenses éligibles

Dans le cadre du financement d'un CPIAS, les dépenses éligibles comprennent exclusivement les dépenses liées aux :

- personnels concourant à la réalisation de l'activité du CPIAS : responsable du CPIAS, professionnels de santé (médicaux ou paramédicaux, biostatisciens, webmasters, documentalistes, secrétaires),

- frais de fonctionnement dans la limite de 10 % des coûts éligibles (destinés à couvrir une partie des coûts indirects ou des dépenses d'investissement (ex. matériel informatique).

Sont entendus par coûts indirects : les coûts qui ne sont pas directement identifiables en tant que coûts spécifiques directement liés à la réalisation de l'action (c'est-à-dire ne pouvant pas lui être imputables directement), mais qui peuvent être identifiés et justifiés comme ayant été encourus dans le cadre de l'action. Il peut s'agir de frais de locaux, dotation aux amortissements, frais postaux, fournitures de bureau, entretien et réparation, maintenance,…

4. REMISE DES CANDIDATURES

4.1 Documents à remettre impérativement

Chaque candidat transmettra les pièces constitutives du dossier de candidature complétées, datées et signées par la personne habilitée à engager la responsabilité de la structure assurant la gestion du CPIAS et/ou par une personne habilitée à engager l'établissement de santé d'implantation.

4.2 Conditions d'envoi ou de remise des candidatures

Le dossier de candidature en 5 **exemplaires** papier (dont 1 original) + 1 version sur support informatique (clé USB ou CD) devra être remis obligatoirement au plus tard le :

31.05.2017

Il pourra être transmis :
- Soit par la poste sous pli cacheté et recommandé avec A/R ou équivalent à :

Directeur général de l'ARS PACA
132 Boulevard de Paris 13331 MARSEILLE
– **Eveline Jean**

Aucun document ni support remis avec le dossier de candidature ne sera restitué.

4.3 Validité des candidatures

Les candidatures sont réputées valables jusqu'au 31 mai 2017.

4.4. Demande d'informations complémentaires

Les candidats peuvent interroger l'ARS pour avoir des renseignements complémentaires. L'agence régionale de santé se réserve le droit de demander à un candidat de préciser ou compléter des éléments constitutifs de sa candidature. Le candidat disposera d'un délai de 10 jours pour compléter son dossier dans la limite du calendrier prévisionnel.

5. PROCEDURE ET MODALITES DE DESIGNATION

5.1. Calendrier prévisionnel

La procédure de sélection des projets sera réalisée selon le calendrier prévisionnel suivant :

Publication de l'appel à candidatures : 31/03/2017
Remise des dossiers de candidatures : 31/05/2017
Réponse aux candidats: 15/06/2017

5.2 Critères de sélection des candidatures

Les dossiers des candidats seront évalués par un comité de sélection comprenant des personnalités qualifiées et des personnels de l'agence régionale de santé désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Les candidatures seront appréciées au regard de la qualité de la réponse aux exigences posées dans le cahier des charges et de l'adéquation de l'état des dépenses prévisionnel par le candidat avec le budget prévisionnel établi par les autorités sanitaires.

5.3 Désignation du CPIAS

Après avis du directeur général de l'ANSP, le directeur général de l'agence régionale de santé désignera par arrêté pour 5 ans l'établissement de santé et le projet qu'il porte qui est retenu, et de fait, le responsable du centre.